

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00124

Numéro SIREN : 831 343 090

Nom ou dénomination : ACTIM RESEAU

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000573

ACTIM RESEAU
Ayant son siège social : 16 Boulevard Frédéric Mistral
11000 NARBONNE
RCS NARBONNE 831 343 090

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Du 15 novembre 2021

L'an 2021, le 15 novembre à 14 heures,

Le Conseil de la coopérative de la SAS ACTIM RESEAU s'est réuni au siège social, sur convocation du Président.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean Jacques LOUBET.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Président de séance qui constate que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus de la moitié des actions sur les parts formant le capital et ayant le droit de vote et constate que tous les collègues sont représentés.

L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de séance rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- ✓ Transfert du siège social,
- ✓ Modification de l'article 4 des statuts
- ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités
- ✓ Questions diverses

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Résolution N°1 – Transfert du siège social

L'assemblée des associés décide de transférer le siège de la société du 16 boulevard Frédéric Mistral à NARBONNE (11100) au 8 rue Pierre Rameil à 66000 PERPIGNAN à compter du 15 novembre 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Résolution N° 2 – Modification des statuts – article 4

En conséquence de la décision de transfert du siège social, l'article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« Le siège social de la Société est fixé au :

« 8 Rue Pierre Rameil - 66000 PERPIGNAN »

Le reste de l'article restant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Résolution N° 3 – POUVOIRS

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

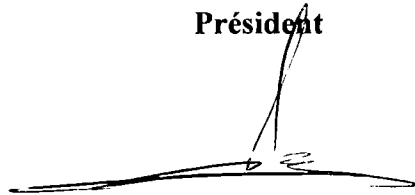
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, l'assemblée est levée ce jour à 14h30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Acese Insertion

M. Jean-Jacques LOUBET

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Loubet', written over a horizontal line.

ACTIM RESEAU
SAS au capital de 1 000 €
Siège social : 8 Rue Pierre Rameil- 66000 PERPIGNAN
RCS PERPIGNAN : 831 343 090

LISTE DES SIEGES SUCCESSIFS

1 – **Siège social** : 16 Boulevard Frédéric Mistral - 11100 NARBONNE
Immatriculation de la société (23/08/2017)

2- **Le siège social a été transféré le 15 novembre 2021 au :**
8 Rue Pierre Rameil - 66000 PERPIGNAN

Fait à PERPIGNAN,

Le 15/11/2021

Le Président

Acese Insertion

Jean Jacques LOUBET

A handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical line, positioned below the printed name Jean Jacques LOUBET.

ACTIM RESEAU

Société par Actions Simplifiée
Capital Social : 1 000 Euros
Siège Social : 8 rue Pierre Rameil – 66000 PERPIGNAN



LOUBET Jean. J. guss

LES SOUSSIGNES :

La SAS ACTIM SERVICES,
Sise 16, boulevard Frédéric Mistral 11100 NARBONNE,
Représentée par son Président Monsieur FABRE Claude ;

Monsieur MARCHAND Jean-Pierre,
Né le 20 Juillet 1941 à TARARE (69170),
Demeurant, 19, chemin des Arbousiers à VILLENEUVE LES AVIGNONS (30400)
De nationalité française ;

Monsieur FABRE Claude,
Né le 27 Juillet 1956 à PERPIGNAN (66000),
Demeurant, 67, camé de la Gaffe à PEZILLA LA RIVIERE (66370)
De nationalité française ;

Monsieur GARRIGUE Jacques, Jean, Armand,
Né le 28 Juillet 1954 à PRADES (66500),
Demeurant, 59, avenue du Général de Gaulle PRADES (66500),
De nationalité française ;

L'Association ACESE INSERTION,
Sise 8, rue Pierre Rameil 66000 PERPIGNAN,
Représentée par son Président Monsieur LOUBET Jean-Jacques ;

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

ACTIM RESEAU

Société par Actions Simplifiée
Capital Social : 1 000 Euros
Siège Social : 8 rue Pierre Rameil – 66000 PERPIGNAN

STATUTS

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourront être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les dispositions du livre deuxième du Code de Commerce, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet de :

- Permettre la constitution de réseaux contribuant au développement de SCIC ;
- Fournir des moyens humains, matériels, et techniques auprès desdits réseaux ;
- Mesurer l'opportunité de créer une SCIC sur un territoire ;
- Soutenir par des actions diverses, la création d'une SCIC (information, analyse des besoins, schéma de fonctionnement) ;
- Favoriser et sécuriser notamment financièrement le lancement et le fonctionnement de la SCIC ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou civiles, ainsi que toutes transactions immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

La participation de la société à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

L'objet de la société est lié au champ des activités incluses dans la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987, brochure n°3018.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend comme dénomination sociale :

ACTIM RESEAU

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou documents émanant de la société, la dénomination sociale sera immédiatement suivie des mots « société par action simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

8 Rue Pierre Rameil - 66000 PERPIGNAN

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision des actionnaires, dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président sera tenu de provoquer une décision collective extraordinaire des actionnaires pour décider si la société sera prorogée ou non. La décision des actionnaires sera, dans tous les cas, publiée conformément à la loi.

Faute par le Président d'avoir provoquée cette décision, tout actionnaire pourra, huit jours après une mise en demeure au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les actionnaires et de provoquer une décision de leur part.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - APPORT - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent les apports de numéraire et sont libérées à hauteur de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque dépositaire des fonds, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par tous les actionnaires fondateurs.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) EUROS.

Il est divisé en CENT (100) ACTIONS ordinaires d'une valeur nominale de DIX (10) EUROS chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

TITRE III : LES ACTIONS - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - CESSION DES ACTIONS - MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire pourra demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque actionnaire ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous les documents justifiant la régularité de leurs droits.

Il est ouvert au nom de chaque actionnaire un compte d'actionnaire faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 12 : DROIT DE PREEMPTION

Toute cession des actions de la Société à un tiers non actionnaire est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires, et ce, dans les conditions ci-après :

L'actionnaire cédant notifie au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées,
- l'identité du cessionnaire pressenti et celle de ses dirigeants s'il s'agit d'une personne morale,
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La Société notifie alors dans un délai maximum de huit jours à compter de la réception de la notification de l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le contenu du projet de cession à tous les autres actionnaires.

La réception par la Société de la notification de l'actionnaire cédant fait courir un délai de six semaines à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession envisagée.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par la notification à la Société dans les quatre semaines au plus tard de la réception par l'actionnaire de la notification adressée par la Société ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir en vertu de son droit de préemption.

A l'expiration dudit délai de quatre semaines et avant celle du délai de six semaines, fixés ci-dessus, la Société doit notifier à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le résultat de la procédure de préemption.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont inférieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

En cas d'exercice du droit de préemption, le ou les actionnaires exerçant ce droit pourront solliciter la détermination du prix des actions concernées par un expert désigné selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les honoraires de l'expert seront pris en charge par le ou les actionnaires sollicitant sa nomination. Au terme de l'expertise, le droit de préemption s'exercera alors au plus faible du prix figurant dans la notification du projet et du prix arrêté par l'expert.

ARTICLE 13 : CLAUSE D'AGREMENT

Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre les actionnaires mais y compris en cas de succession ou de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé (s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, siège social, numéro SIREN, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres actionnaires.

Les actionnaires sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

L'agrément est voté à la majorité simple des actionnaires, l'actionnaire cédant ne participant pas au vote.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision de la collectivité des actionnaires sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans

les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des actionnaires, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs actionnaires.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un actionnaire ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE

En cas de modification du contrôle d'un actionnaire au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes les informations sur le ou les nouveaux actionnaires le contrôlant désormais.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'actionnaire de la Société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 : EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

L'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale correctionnelle devenue définitive ;
- Licenciement en cas d'existence d'un contrat de travail.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'actionnaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres actionnaires ;
- la décision n'est prise qu'après que l'actionnaire en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des actionnaires.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 : NULLITE DES CESSIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 14 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - DIRIGEANTS - POUVOIRS DES DIRIGEANTS - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 17 : DIRIGEANTS

La Société est animée et dirigée par un Président.

La Société est dirigée par un Président pouvant être choisi parmi ou en dehors des actionnaires.

Dans le rapport de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des actionnaires sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des actionnaires.

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Président de la Société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par les actionnaires.

Le Directeur Général pourra disposer des pouvoirs de direction fixés par les actionnaires et, sur délégation expresse du Président, et pourra également représenter la Société et disposer des mêmes pouvoirs de représentation à l'égard des tiers que le Président.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DES DIRIGEANTS

Le Président dirige et représente la Société.

Le Président dirige la Société : il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Le Président gère les relations avec le Comité d'entreprise s'il en est créé un.

ARTICLE 19 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux Comptes présente à l'actionnaire unique, ou les actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires, un rapport sur les conventions intervenues directement, ou par personne interposée, entre la Société et un de ses dirigeants.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 : MODALITES

1- Les décisions des actionnaires doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

Les actionnaires ne peuvent déléguer les pouvoirs qui relèvent de la compétence des actionnaires et notamment :

- l'augmentation et la réduction ou l'amortissement du capital,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et des bénéfices,
- les opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes préalablement à la consultation des actionnaires, l'actionnaire unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions des actionnaires devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées Générales de société.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

2- Les actes visés ci-dessus ne pourront être accomplis par le Président ou le Directeur Général seul et seront obligatoirement de la compétence des actionnaires.

Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société actionnaire ou d'exclusion,

- l'approbation des conventions réglementées,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- l'agrément d'un cessionnaire d'action.

Les décisions collectives seront prises, au choix du Président, en assemblée générale ou sur consultation écrite des actionnaires.

Les assemblées générales seront réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens, même verbalement.

Le Président de la Société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'actionnaire présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Les délibérations collectives des actionnaires, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signé par tous les actionnaires ayant participé à la délibération ou à la consultation.

En assemblée, les actionnaires ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix.

Pour participer à l'assemblée les actionnaires doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiées conformes par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés, sous réserve de la majorité renforcée prévue à l'article 15 des statuts, et à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ACTIONNAIRES

Des décisions collectives des actionnaires sont impérativement requises pour :

- nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation ;
- nommer les Commissaires aux Comptes ;
- modifier les présents statuts ;
- approuver les comptes annuels ;
- affecter les résultats ;
- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux Comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ;
- agréer une cession d'actions ;
- décider de l'exclusion d'un actionnaire.

Pour toutes les autres décisions, les actionnaires confèrent tout pouvoir au Président.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se clôture le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social s'achèvera le 31 Décembre 2017.

ARTICLE 24 : COMPTES ANNUELS

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse l'arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 25 : AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale, décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 26 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comptes sociaux peuvent être contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux Comptes titulaires.

Les Commissaires aux Comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision collective des actionnaires.

Les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer un Commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des actionnaires approuvant les comptes.

Les Commissaires aux Comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE VII : CONTESTATIONS ENTRE ACTIONNAIRES

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS ENTRE ACTIONNAIRES

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VIII : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- 1- La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2- L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
- 3- Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été souscrits, dès l'origine, après vérification par la collectivité des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de leur conformité de leur mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 29 : PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à NARBONNE (11100)

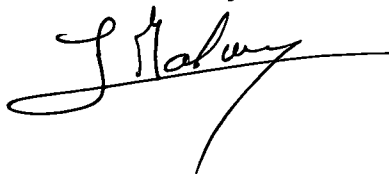
Le : 15/11/2021

En CINQ exemplaires originaux.

Monsieur FABRE Claude pour la SAS ACTIM SERVICES,



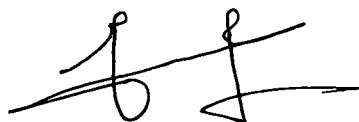
Monsieur MARCHAND Jean-Pierre,



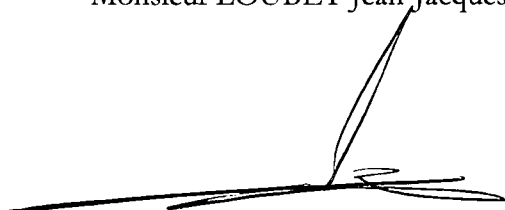
Monsieur FABRE Claude,



Monsieur GARRIGUE Jacques, Jean, Armand,



Monsieur LOUBET Jean-Jacques pour l'Association ACESE INSERTION,



ACTIM RESEAU

Société par Actions Simplifiée
Capital Social : 1 000 Euros
Siège Social : 16, boulevard Frédéric Mistral
11100 NARBONNE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Engagements souscrits :

NEANT

Signatures des actionnaires